



Recommandation de sécurité No. 15

Date de la publication	16.10.2018
No. reg. du rapport final	2018032301
Déficit de sécurité	<p>Le 23 mars 2018 durant la nuit, des travaux pour l'enlèvement de déchets de câbles étaient en cours sur la pleine voie interdite entre Grandvaux et La Conversion. Vers 1h34, un mouvement de manœuvre formé d'un chariot motorisé couplé à une remorque chargée de déchets de câbles, qui redescendait en direction de la gare de la Conversion, est parti en dérive avant d'entrer en collision avec le butoir de la voie 3 en gare de la Conversion. Les cinq personnes présentes sur le chariot motorisé et la remorque ont sauté peu avant l'impact. Une personne a été blessée à une jambe.</p> <p>Suite à une planification inadéquate des travaux, le chariot motorisé HiA 95 et une remorque non freinée ont été utilisés pour des mouvements de manœuvre sur une voie interdite, pour lesquels ils n'étaient pas adaptés. Le chariot motorisé était conduit par du personnel non formé pour cette activité. Lors du mouvement de manœuvre en direction de la gare de La Conversion, l'effort de freinage du chariot motorisé ne suffisait pas à compenser l'effort dû à la poussée générée par le poids de la charge remorquée non freinée. Le convoi est parti en dérive avant de s'immobiliser contre le butoir de la voie 3 en gare de La Conversion.</p> <p>Facteurs contributifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'information émise par email sur l'utilisation du chariot motorisé qui autorisait une personne ne disposant pas d'une formation minimum de type OCVM article 10, al. 2 à effectuer un mouvement de manœuvre sur une voie interdite. Cette information contredit les prescriptions suisses de circulation des trains PCT.- L'engagement d'un véhicule inapproprié et non homologué pour l'exécution de mouvements de manœuvre sur une voie interdite.- Le conducteur du chariot motorisé qui ne disposait pas de la formation minimum pour conduire ce type de véhicule et effectuer un mouvement de manœuvre.- Les difficultés et les aléas liés à l'obtention de véhicules qui a conduit au choix du chariot motorisé HiA 95 pour l'exécution des travaux.- Le renoncement à l'établissement d'un dispositif de sécurité, respectivement à l'appréciation des risques en découlant, pour les travaux de nuit avec mouvements de manœuvre sur une voie interdite. <p>Un dispositif de sécurité établi pour une longue période de travaux n'est pas adéquat, car le risque peut évoluer en fonction des phases et de l'avancement des travaux ainsi que de la topographie de la zone de chantier. La première appréciation des risques effectuée lors de l'établissement du dispositif de sécurité et les mesures qui en découlent pour la mitigation du risque peuvent dès lors ne plus être adaptées à toutes les situations en fonction de l'avancement du</p>

chantier.

Recommandation de sécurité

Groupe cible : Gestionnaires d'infrastructure
Afin de s'assurer que le dispositif de sécurité et l'appréciation des risques qui en découle correspondent à l'avancement des travaux sur le terrain, le SESE suggère aux gestionnaires d'infrastructure de faire vérifier régulièrement la validité du dispositif.

Rapport final concernant la recommandation de sécurité

[Rapport final](#)
